

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

LAMBI (*STROMBUS GIGAS*) :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.285 à 17.290, *Lambi* (*Strombus gigas*), dont les décisions qui suivent qui intéressent le Comité permanent:

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

17.285 *Les États de l'aire de répartition de Strombus gigas devraient:*

- a) *suite à l'adoption du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi par tous les États de l'aire de répartition, collaborer pour déployer le plan régional et élaborer, s'il y a lieu, des plans nationaux pour la gestion et la conservation du lambi;*
- b) *organiser des consultations au niveau national afin de discuter du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi, de renforcer la sensibilisation, d'améliorer l'adhésion de toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre des mesures, et de contribuer au respect de ces mesures à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale;*
- c) *continuer de recueillir des données sur le poids de *S. gigas* en fonction du taux de transformation, améliorer les coefficients de transformation convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce;*
- d) *continuer de collaborer à l'étude des moyens permettant d'améliorer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager, s'il y a lieu, de partager leur expérience en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES;*
- e) *collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciables, et encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches;*
- f) *collaborer au développement et au déploiement de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de *S. gigas*; et*

- g) *fournir des informations au Secrétariat sur l'application de la présente décision pour lui permettre de faire rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties conformément à la décision 17.290 et, s'il y a lieu, faire rapport à la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sur la mise en œuvre du plan régional et des plans nationaux.*

À l'adresse du Comité permanent

- 17.286 *Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 17.289, le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations.*

À l'adresse du Secrétariat

- 17.289 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles:*

- a) *poursuit sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), avec le groupe de travail sur le lambi composé du Conseil d'administration pour les pêches des Caraïbes (CFMC), de l'Organización del Sector Pesquero y Acuícola del Istmo Centroamericano (OPESCA, Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain), la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et le Conseil de gestion des pêcheries antillaises (CRFM), et d'autres instances internationales et régionales compétentes pour porter assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas*, afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités des pêches et d'autres acteurs, à mettre en œuvre le Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi et appliquer les orientations en matière d'ACNP;*
- b) *surveille le développement de systèmes de traçabilité pour le lambi; aide, s'il y a lieu, la FAO, le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et d'autres instances à étudier les options pour l'établissement d'une procédure vérifiable de "chaîne de surveillance"; et rend compte des faits nouveaux en la matière au Comité permanent; et*
- c) *continue d'apporter une aide aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.*

- 17.290 *Sur la base des informations fournies conformément à la décision 17.AA g), et en consultation avec les États de l'aire de répartition de *S. gigas*, le groupe de travail sur le lambi du CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et la FAO, le Secrétariat fait rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ces décisions à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

Application de la décision 17.285

3. Concernant l'application de la décision 17.285, le Secrétariat de la COPACO a informé le Secrétariat de la CITES que le Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi a été publié en ligne et qu'un nouveau programme de travail pour le groupe de travail conjoint CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi est en cours d'élaboration en tenant totalement compte des décisions adoptées à la CoP17, notamment celle portant sur une éventuelle 3^e réunion du groupe de travail au début de 2018.
4. Dans ce contexte, le Président de la COPACO a envoyé une lettre aux membres de la COPACO qui sont des États de l'aire de répartition du lambi en juillet 2017, demandant des informations sur les divers éléments mentionnés dans la décision 17.285, plus spécifiquement:
- a) plans nationaux pour la gestion et la conservation du lambi élaborés en 2016 et 2017;
- b) avis de commerce non préjudiciables élaborés pour le commerce du lambi;
- c) confirmation que les facteurs de conversion adoptés au niveau régional pour la transformation de la chair sont utilisés ou, sinon, que d'autres facteurs de conversion sont utilisés au niveau national et lesquels; et

- d) statistiques sur la production et le commerce du lambi pour 2015 et 2016, de préférence en poids nominal (= poids vivant).
5. Au moment de la rédaction de ce document, six États de l'aire de répartition [États-Unis d'Amérique, Honduras, Nicaragua, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Anguilla), et Saint-Vincent-et-les Grenadines] avaient communiqué leur réponse. Le Secrétariat les inclura ainsi que toutes les autres réponses à venir sur la page consacrée au lambi du site Web de la CITES.

Application de la décision 17.289

6. Concernant le financement externe de la mise en œuvre des activités demandées dans la décision 17.289, le Secrétariat de la COPACO, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, a soumis officiellement une demande de financement à un donateur, mais la confirmation de l'obtention de ce financement n'était pas confirmée au moment de la rédaction du présent document. Le Secrétariat sera peut-être en mesure de donner verbalement des précisions sur le statut de cette demande de financement lors de la présente session.

Application de la décision 17.286

7. Sachant que le rapport du Secrétariat est supposé être tributaire d'une aide fournie aux États de l'aire de répartition conformément à la décision 17.289 (voir paragraphe ci-dessus), et ne peut débiter que lorsqu'un financement externe est obtenu, le Secrétariat est d'avis que les réponses données par les États de l'aire de répartition suite à la lettre du Président de la COPACO ainsi que l'éventuelle 3e réunion du groupe de travail conjoint CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi sont des occasions supplémentaire de réunir des informations utiles. Le Secrétariat prévoit donc de présenter pour examen par le Comité permanent lors de sa 70^e session son rapport sur les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité concernant le commerce international du lambi.

Recommandations

8. Le Comité permanent est invité à:
- a) prendre note du présent document et remercier les États de l'aire de répartition pour les informations soumises à la demande du Président de la COPACO; et
 - b) encourager les États de l'aire de répartition qui n'ont pas faire parvenir d'informations à le faire.